

ARRETE
autorisant la société ARCEVAL
à reprendre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux
et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien-Arrabloy
implantée au lieu-dit Les Gâtines, 45500 GIEN
et lui imposant la constitution des garanties financières
pour les installations visées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que ses articles L.181-15 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2015 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation des prescriptions) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mars 2019 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'incinération des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) et mettant à jour certaines prescriptions techniques pour l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy.;

VU le courrier de la société ARCEVAL du 19 mars 2020 sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant de l'usine d'incinération de GIEN à son profit à partir du 1^{er} mars 2020 ;

VU la lettre d'engagement de la société Atradius d'émettre une garantie financière d'un montant de 697 879,55 € au profit de la société ARCEVAL ;

VU le rapport et les propositions du 19 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du 19 juin 2020 à la société ARCEVAL du projet d'arrêté l'autorisant à reprendre l'exploitation de l'établissement ;

VU l'avis de la société ARCEVAL sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande de la société ARCEVAL de changement d'exploitant de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux de GIEN-ARRABLOY à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la lettre d'engagement de la société Atradius d'émettre une garantie financière d'un montant de 697 879,55 € au profit de la société ARCEVAL est conforme aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières pour l'exploitation de ses installations afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et n'a pas fait l'objet de remarque de sa part ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARCEVAL, dont le siège social est situé Tour Franklin – La Défense 8 Puteaux à Paris La Défense 92042, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sises sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY, au lieu-dit Les Gâtines (coordonnées Lambert II étendu X = 629 940 m et Y = 2 299 981 m) et anciennement exploité par la société CIDEME.

La société ARCEVAL se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société CIDEME.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques définies dans les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables :

- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien-Arrabloy (mise à jour administrative, prescription des garanties financières et actualisation des prescriptions) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mars 2019 autorisant la société CIDEME à poursuivre l'incinération des déchets de résidus de broyage automobile (RBA) et mettant à jour certaines prescriptions techniques pour l'usine qu'elle exploite à Gien-Arrabloy.

CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2. : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le Maire de GIEN-ARRABLOY, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 JUL 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Secrétaire Général Adjoint

Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion à

- le Maire de GIEN-ARRABLOY
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)
- Société ARCEVAL

